

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 février 2024**

Date de convocation : 8 février 2024

Date d'affichage : 15 février 2024

*L'an deux mille vingt-quatre le 12 février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.*

**Étaient présents ou représentés :**

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	☑		
DUMINY	Maryline	☑		
POIRIER	Jean-Marc	☑		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		☑	DUMINY Maryline
MENANTEAU	Eric	☑		
RENOUARD	Chantal		☑	BRUNET Marie-Claire
PICHON	Patrick	☑		
POISSON	Danny	☑		
ARNAULT	Patrick		☑	PICHON Patrick
AUZANNET	Brigitte	☑		
LAGRANGE	Philippe		☑	POIRIER Jean-Marc
GUILLOT	Patrice	☑		
RIVET	Virginie	☑		
BRUNET	Marie-Claire	☑		
THIBAUD	Nicolas		☑	
GABORIT	Samuel	☑		
NAUDON	Sandy		☑	
PEROCHES	Céline		☑	RIVET Virginie
JOUSSELIN	Rodolphe	☑		
HOUDAYER	Rodolphe	☑		
LABBE	Lydie		☑	BUGNET Michel
GAUTHIER	Marie	☑		
GIRARD	Benoît		☑	MENANTEAU Eric

**Assiste** : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie GAUTHIER

**Le Maire** : Mr Michel BUGNET.

**Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 15/02/2024**

**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_01-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**OBJET :**

**DELIBÉRATION N° 2024-12-02/01**

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A MONSIEUR DIDIER.**

*Rapporteur : Monsieur Michel BUGNET*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Frédéric DIDIER met en vente une parcelle de terrain désignée et référencée ci-dessous :

AL 58, sise Le Bourg pour une contenance de 220 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle est située sur le bord du Miosson et en continuité des parcelles acquises récemment par la Commune.

La commune propose cet achat pour la somme de 440 €, soit 2 € du m<sup>2</sup>.

La commune prendra en charge les frais de notaire nécessaires à l'achat.

Monsieur Frédéric DIDIER a donné son accord pour la vente.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver cette acquisition pour le montant indiqué ci-dessus.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

D'approuver l'acquisition de la parcelle référencée section AL 58 pour la somme de 440 €, la commune prenant en charge les frais de notaire qui seraient nécessaires.

D'autoriser par délégation Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**Approuve** l'acquisition de la parcelle référencée section AL 58 pour la somme de 440 €, la commune prenant en charge les frais de notaire qui seraient nécessaires.

**Autorise** par délégation Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Nouaillé-Maupertuis

Le 12/02/2024

Le Maire,

Michel BUGNET



**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_01-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 février 2024**

Date de convocation : 8 février 2024

Date d'affichage : 15 février 2024

*L'an deux mille vingt-quatre le 12 février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.*

**Étaient présents ou représentés :**

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	☑		
DUMINY	Maryline	☑		
POIRIER	Jean-Marc	☑		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		☑	DUMINY Maryline
MENANTEAU	Eric	☑		
RENOUARD	Chantal		☑	BRUNET Marie-Claire
PICHON	Patrick	☑		
POISSON	Danny	☑		
ARNAULT	Patrick		☑	PICHON Patrick
AUZANNET	Brigitte	☑		
LAGRANGE	Philippe		☑	POIRIER Jean-Marc
GUILLOT	Patrice	☑		
RIVET	Virginie	☑		
BRUNET	Marie-Claire	☑		
THIBAUD	Nicolas		☑	
GABORIT	Samuel	☑		
NAUDON	Sandy		☑	
PEROCHES	Céline		☑	RIVET Virginie
JOUSSELIN	Rodolphe	☑		
HOUDAYER	Rodolphe	☑		
LABBE	Lydie		☑	BUGNET Michel
GAUTHIER	Marie	☑		
GIRARD	Benoît		☑	MENANTEAU Eric

**Assiste :** Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

**Secrétaire de séance :** Madame Marie GAUTHIER

**Le Maire :** Mr Michel BUGNET.

**Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 15/02/2024**

**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_02-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**OBJET :**

**DELIBÉRATION N° 2024-12-02/02**

**CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT  
DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES ENTRE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN ET LA COMMUNE DE  
NOUAILLE-MAUPERTUIS A COMPTE DE 2024.**

*Rapporteurs : Monsieur Michel BUGNET*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi de Finances pour 2022, article 109 ;  
Vu la Loi de Finances Rectificatives pour 2022, article 15 ;  
Vu le Code de l'urbanisme, article L.331-1 et suivants ;  
Vu le Code général des impôts, article IX de l'article 1379-0 bis ;  
Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'aménagement ;  
Vu la compétence développement économique exercée par la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que la Loi de finances 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur intercommunalité, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences, pour ce qui concerne les zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaires.

En vertu de l'article L.331-1 et suivant du Code de l'Urbanisme : « ... tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Les communes, membres de la Communauté de communes des Vallées du Clain, qui comptent des zones d'activités économiques d'intérêt communautaires perçoivent le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, sur lesdites les ZAE communautaires.

Considérant que la commune de Nouaillé-Maupertuis compte une ZAE communautaire sur son territoire : La ZAE des « Justices ».

Considérant que chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné. La commune s'engage à reverser à la Communauté de communes 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue au titre de la ZAE des « Justices » comme mentionné ci-dessus.

Considérant que les versements seront établis pour un reversement de la commune à la Communauté de communes au début du mois de décembre de l'exercice concerné.

Considérant que la présente convention est conclue à compter de l'année 2024 ;

**Après avoir entendu** les explications de Mr Michel BUGNET,

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_02-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

D'approuver la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Nouaillé-Maupertuis et la Communauté de communes sur le périmètre de la zone d'activités économiques des « Justices » à compter 2024 ;

D'autoriser M. le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Nouaillé-Maupertuis et la Communauté de communes des Vallées du Clain pour ce qui concerne la ZAE des « Justices » ;

De donner tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**Approuve** la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Nouaillé-Maupertuis et la Communauté de communes sur le périmètre de la zone d'activités économiques des « Justices » à compter 2024 ;

**Autorise** M. le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Nouaillé-Maupertuis et la Communauté de communes des Vallées du Clain pour ce qui concerne la ZAE des « Justices » ;

Donne tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Nouaillé-Maupertuis  
Le 12/02/2024

Le Maire,



Michel BUGNET



**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_02-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 février 2024**

Date de convocation : 8 février 2024

Date d'affichage : 15 février 2024

*L'an deux mille vingt-quatre le 12 février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.*

**Étaient présents ou représentés :**

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	☑		
DUMINY	Maryline	☑		
POIRIER	Jean-Marc	☑		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		☑	DUMINY Maryline
MENANTEAU	Eric	☑		
RENOUARD	Chantal		☑	BRUNET Marie-Claire
PICHON	Patrick	☑		
POISSON	Danny	☑		
ARNAULT	Patrick		☑	PICHON Patrick
AUZANNET	Brigitte	☑		
LAGRANGE	Philippe		☑	POIRIER Jean-Marc
GUILLOT	Patrice	☑		
RIVET	Virginie	☑		
BRUNET	Marie-Claire	☑		
THIBAUD	Nicolas		☑	
GABORIT	Samuel	☑		
NAUDON	Sandy		☑	
PEROCHES	Céline		☑	RIVET Virginie
JOUSSELIN	Rodolphe	☑		
HOUDAYER	Rodolphe	☑		
LABBE	Lydie		☑	BUGNET Michel
GAUTHIER	Marie	☑		
GIRARD	Benoît		☑	MENANTEAU Eric

**Assiste** : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie GAUTHIER

**Le Maire** : Mr Michel BUGNET.

**Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 15/02/2024**

**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_03-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**OBJET :**

**DELIBÉRATION N° 2024-12-02/03**

**ADHESION A L'ASSOCIATION PROM'HAIES**

*Rapporteurs : Mr Eric MENATEAU*

Mr Eric MENATEAU rappelle que l'association Prom'Haies est une association de type loi 1901, créée en 1989.

Elle a pour objectif de promouvoir la haie et l'arbre hors-forêt dans la région Poitou-Charentes. L'association regroupe des usagers mais également des gestionnaires, constituant le Conseil d'Administration.

Le programme d'actions de Prom'haies se décline en 6 grands objectifs :

Assurer l'assistance technique pour la plantation, l'entretien et la gestion des haies et des arbres hors forêt,

Sensibiliser, promouvoir la haie et l'arbre dans les paysages ruraux,

Développer des méthodologies et des outils innovants concernant l'arbre dans le paysage,

Expérimenter pour produire des références techniques régionales et diffuser les résultats,

Renforcer le réseau régional et extrarégional des acteurs de la haie et de l'arbre hors forêt,

Améliorer l'efficacité des démarches participatives auprès des habitants, en partenariat avec les collectivités.

L'association Prom'Haies réalise également des animations auprès du grand public sur la gestion du patrimoine arboré.

Adhérer à l'association permettra un partage des connaissances, un échange d'expériences et l'accès à un réseau d'experts sur la thématique "Haie et Arbre hors forêt" Cette adhésion permettra également de recevoir le bulletin d'informations annuel ainsi que le bulletin de liaison mensuel, et le prêt gratuit d'expositions. Le coût de l'adhésion annuelle est de 100 €.

Après avoir entendu les explications de Mr Eric MENATEAU,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

D'approuver l'adhésion de la commune de Nouaillé Maupertuis et l'association Prom'haies.

D'autoriser le Maire à engager des conventions d'expertises ou de travaux à titre onéreux avec cette association

D'autoriser le Maire à solliciter toutes les subventions inhérentes à ces projets de replantation de haies et d'arbres.

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**Approuve** l'adhésion de la commune de Nouaillé Maupertuis et l'association Prom'haies.

**Autorise** le Maire à engager des conventions d'expertises ou de travaux à titre onéreux avec cette association.

**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_03-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**Autorise** le Maire à solliciter toutes les subventions inhérentes à ces projets de replantation de haies et d'arbres.

**Autorise** le Maire à signer la convention avec Mr PROUST

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Nouaillé-Maupertuis  
Le 12/02/2024

Le Maire,



Michel BUGNET



**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_03-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 février 2024**

Date de convocation : 8 février 2024

Date d'affichage : 15 février 2024

*L'an deux mille vingt-quatre le 12 février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.*

**Étaient présents ou représentés :**

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	☑		
DUMINY	Maryline	☑		
POIRIER	Jean-Marc	☑		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		☑	DUMINY Maryline
MENANTEAU	Eric	☑		
RENOUARD	Chantal		☑	BRUNET Marie-Claire
PICHON	Patrick	☑		
POISSON	Danny	☑		
ARNAULT	Patrick		☑	PICHON Patrick
AUZANNET	Brigitte	☑		
LAGRANGE	Philippe		☑	POIRIER Jean-Marc
GUILLOT	Patrice	☑		
RIVET	Virginie	☑		
BRUNET	Marie-Claire	☑		
THIBAUD	Nicolas		☑	
GABORIT	Samuel	☑		
NAUDON	Sandy		☑	
PEROCHES	Céline		☑	RIVET Virginie
JOUSSELIN	Rodolphe	☑		
HOUDAYER	Rodolphe	☑		
LABBE	Lydie		☑	BUGNET Michel
GAUTHIER	Marie	☑		
GIRARD	Benoit		☑	MENANTEAU Eric

**Assiste** : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie GAUTHIER

**Le Maire** : Mr Michel BUGNET.

**Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 15/02/2024**

**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_04-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**OBJET :**

**DELIBÉRATION N° 2024-12-02/04**

**DÉNOMINATION D'UN CHEMIN SITUÉ DERRIÈRE LE GYMNASSE ET L'ÉCOLE  
MARTERNELLE**

*Rapporteur Monsieur Michel BUGNET.*

Monsieur Michel BUGNET explique que suite aux travaux réalisés ces dernières années sur le gymnase et le nouvel aménagement d'une partie de la « rue des Vignes », un chemin a été aménagé pour permettre aux Nobiliens de naviguer de façon sécurisée entre l'école maternelle et le gymnase. Une proposition de nom est apparue nécessaire à des fins de bonne gestion de la commune.

Ce chemin passe entre les maisons situées « rue des Vignes » et l'école Maternelle, pour continuer derrière le gymnase (voir plan joint).

Ce chemin est piéton et est de ce fait bien sécurisé.

La proposition faite par le groupe de travail est "Chemin Mathilde BONNIN". Ce nom lié à des valeurs républicaines n'est pas utilisé ailleurs sur le territoire communal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics,

Considérant la proposition du nom de "Chemin Mathilde BONNIN".

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire.

**Il est proposé au conseil municipal :**

De valider le nom du chemin tel qu'il est proposé.

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**Valide** le nom du chemin tel qu'il est proposé.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Nouaillé-Maupertuis  
Le 12/02/2024

Le Maire,



Michel BUGNET



**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_04-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 février 2024**

Date de convocation : 8 février 2024

Date d'affichage : 15 février 2024

*L'an deux mille vingt-quatre le 12 février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.*

**Étaient présents ou représentés :**

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	☑		
DUMINY	Maryline	☑		
POIRIER	Jean-Marc	☑		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		☑	DUMINY Maryline
MENANTEAU	Eric	☑		
RENOUARD	Chantal		☑	BRUNET Marie-Claire
PICHON	Patrick	☑		
POISSON	Danny	☑		
ARNAULT	Patrick		☑	PICHON Patrick
AUZANNET	Brigitte	☑		
LAGRANGE	Philippe		☑	POIRIER Jean-Marc
GUILLOT	Patrice	☑		
RIVET	Virginie	☑		
BRUNET	Marie-Claire	☑		
THIBAUD	Nicolas		☑	
GABORIT	Samuel	☑		
NAUDON	Sandy		☑	
PEROCHES	Céline		☑	RIVET Virginie
JOUSSELIN	Rodolphe	☑		
HOUDAYER	Rodolphe	☑		
LABBE	Lydie		☑	BUGNET Michel
GAUTHIER	Marie	☑		
GIRARD	Benoit		☑	MENANTEAU Eric

**Assiste** : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie GAUTHIER

**Le Maire** : Mr Michel BUGNET.

**Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 15/02/2024**

**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_05-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**OBJET :**

**DELIBÉRATION N° 2024-12-02/05**

**MODIFICATION DU POSTE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

*Rapporteurs : Mr Michel BUGNET*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu que le service du patrimoine dispose de 2 agents et qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la bibliothécaire d'avoir un référent pour ce service de lecture publique, il convient de réorganiser ces 2 services.

Il est proposé la réorganisation suivante : 1 agent au service patrimoine et un agent à la Bibliothèque municipale.

Il convient donc de supprimer l'emploi correspondant du service patrimoine.

Conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, il appartient à l'organe délibérant, de supprimer par délibération un emploi du service patrimoine.

Après avoir entendu les explications de Mr Michel BUGNET

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

De supprimer à compter du 12 février 2024, l'emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet à la Bibliothèque municipale.

De supprimer à compter du 12 février 2024, l'emploi d'adjoint du patrimoine principal de première classe à temps complet au service patrimoine.

De créer à compter du 12 février 2024, un emploi d'adjoint du patrimoine principal de première classe à temps complet à la bibliothèque municipale.

De décider de modifier le tableau des effectifs

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**Supprime** à compter du 12 février 2024, l'emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet à la Bibliothèque municipale.

**Supprime** à compter du 12 février 2024, l'emploi d'adjoint du patrimoine principal de première classe à temps complet au service patrimoine.

**Créée** à compter du 12 février 2024, un emploi d'adjoint du patrimoine principal de première classe à temps complet à la bibliothèque municipale.

**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_05-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**Décide** de modifier le tableau des effectifs

**Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Nouaillé-Maupertuis  
Le 12/02/2024

Le Maire,

  
Michel BUGNET



**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_05-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 février 2024**

Date de convocation : 8 février 2024

Date d'affichage : 15 février 2024

*L'an deux mille vingt-quatre le 12 février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.*

**Étaient présents ou représentés :**

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	☑		
DUMINY	Maryline	☑		
POIRIER	Jean-Marc	☑		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		☑	DUMINY Maryline
MENANTEAU	Eric	☑		
RENOUARD	Chantal		☑	BRUNET Marie-Claire
PICHON	Patrick	☑		
POISSON	Danny	☑		
ARNAULT	Patrick		☑	PICHON Patrick
AUZANNET	Brigitte	☑		
LAGRANGE	Philippe		☑	POIRIER Jean-Marc
GUILLOT	Patrice	☑		
RIVET	Virginie	☑		
BRUNET	Marie-Claire	☑		
THIBAUD	Nicolas		☑	
GABORIT	Samuel	☑		
NAUDON	Sandy		☑	
PEROCHES	Céline		☑	RIVET Virginie
JOUSSELIN	Rodolphe	☑		
HOUDAYER	Rodolphe	☑		
LABBE	Lydie		☑	BUGNET Michel
GAUTHIER	Marie	☑		
GIRARD	Benoit		☑	MENANTEAU Eric

**Assiste** : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie GAUTHIER

**Le Maire** : Mr Michel BUGNET.

**Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 15/02/2024**

**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_06-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

## OBJET :

**DELIBÉRATION N° 2024-12-02/06**

### CONDITIONS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE

*Rapporteurs : Monsieur Michel BUGNET*

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024

Monsieur Michel BUGNET, Maire rappelle au Conseil municipal que conformément aux articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

#### **Article 1. Les bénéficiaires**

##### **1.1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

##### **1.2. Le temps partiel de droit :**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

#### **AR Pour les fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet et pour les motifs suivants :

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_06-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

### **Pour les agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Les travailleurs en situation de handicap recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

## **Article 2. Organisation du temps partiel**

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel en fonction des nécessités de service.

## **Article 3. Quotité**

### **3.1 Temps partiel sur autorisation**

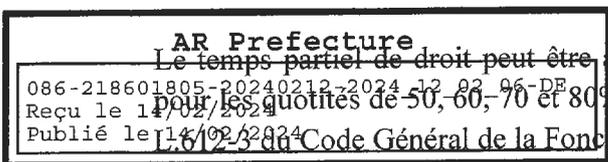
Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### **3.2 Temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.



#### **Article 4. Demande**

L'agent formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

#### **Article 5. Octroi**

La durée des autorisations sera de 6 mois.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

En cas de refus d'octroi d'un temps partiel sur autorisation, l'agent a la possibilité de saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

#### **Article 6. Réintégration**

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_06-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'adopter les modalités ainsi proposées.
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 13 février 2024
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- Adopte les modalités ainsi proposées.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Nouaillé-Maupertuis  
Le 12/02/2024

Le Maire,



Michel BUGNET

**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_06-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 février 2024**

Date de convocation : 8 février 2024

Date d'affichage : 15 février 2024

*L'an deux mille vingt-quatre le 12 février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.*

**Étaient présents ou représentés :**

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	<input checked="" type="checkbox"/>		
DUMINY	Maryline	<input checked="" type="checkbox"/>		
POIRIER	Jean-Marc	<input checked="" type="checkbox"/>		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		<input checked="" type="checkbox"/>	DUMINY Maryline
MENANTEAU	Eric	<input checked="" type="checkbox"/>		
RENOUARD	Chantal		<input checked="" type="checkbox"/>	BRUNET Marie-Claire
PICHON	Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>		
POISSON	Danny	<input checked="" type="checkbox"/>		
ARNAULT	Patrick		<input checked="" type="checkbox"/>	PICHON Patrick
AUZANNET	Brigitte	<input checked="" type="checkbox"/>		
LAGRANGE	Philippe		<input checked="" type="checkbox"/>	POIRIER Jean-Marc
GUILLOT	Patrice	<input checked="" type="checkbox"/>		
RIVET	Virginie	<input checked="" type="checkbox"/>		
BRUNET	Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>		
THIBAUD	Nicolas		<input checked="" type="checkbox"/>	
GABORIT	Samuel	<input checked="" type="checkbox"/>		
NAUDON	Sandy		<input checked="" type="checkbox"/>	
PEROCHES	Céline		<input checked="" type="checkbox"/>	RIVET Virginie
JOUSSELIN	Rodolphe	<input checked="" type="checkbox"/>		
HOUDAYER	Rodolphe	<input checked="" type="checkbox"/>		
LABBE	Lydie		<input checked="" type="checkbox"/>	BUGNET Michel
GAUTHIER	Marie	<input checked="" type="checkbox"/>		
GIRARD	Benoit		<input checked="" type="checkbox"/>	MENANTEAU Eric

**Assiste** : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie GAUTHIER

**Le Maire** : Mr Michel BUGNET.

**Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 15/02/2024**

**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_07-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**OBJET :**

**DELIBÉRATION N° 2024-12-02/07**

**SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA POSTE DE NOUAILLE ET L'AGENCE POSTALE COMMUNALE.**

*Rapporteur Mr Michel BUGNET.*

Mr le Maire rappelle que dans le cadre de l'évolution du réseau postal et de la réorganisation des services postaux, la commune de Nouaillé Maupertuis maintient un service postal sous la forme d'une Agence postale Communale. Cette agence a pour mission de proposer certains services de la Poste en étant intégrée à son réseau et rattachée comptablement à un bureau de Poste.

Elle est régie par une convention, dont le modèle type a été mis au point par la Poste et l'Association des Maires de France. Cette convention a été signée pour une durée de 1 an par autorisation d'une délibération en date du 7 avril 2022. Il convient donc de la renouveler pour une période de 2 ans.

Elle précise les modalités de fonctionnement de cette agence postale et les droits et obligations de chacune des parties.

L'agence postale communale de Nouaillé Maupertuis fonctionne selon les modalités locales suivantes :

Liste des opérations « services postaux » selon convention,

Liste des opérations « services financiers » selon convention,

Les prestations de la poste seront assurées par l'agent d'accueil de la mairie.

La formation du personnel communal est assurée par la Poste,

L'indemnité compensatrice versée par la Poste à la commune est fixée selon la convention.

Vu la loi du 2 juillet 1990 faisant obligation à la Poste de maintenir un réseau minimum de points de contact,

Vu la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et 2000-321 du 12 avril 2000 autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'industrie du 15 décembre 2001,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

D'approuver le renouvellement d'une période de deux ans de la convention entre la commune de Nouaillé Maupertuis et La Poste pour les services de l'Agence Postale Communale sise 34 rue de l'Abbaye à Nouaillé Maupertuis à compter du 07 avril 2024.

D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention.

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**Approuve** le renouvellement d'une période de deux ans de la convention entre la commune de Nouaillé Maupertuis et La Poste pour les services de l'Agence Postale Communale sise 34 rue de l'Abbaye à Nouaillé Maupertuis à compter du 07 avril 2024.

**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_07-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

**Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Nouaillé-Maupertuis  
Le 12/02/2024

Le Maire,



Michel BUGNET



**AR Prefecture**

086-218601805-20240212-2024\_12\_02\_07-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024